

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU
SAINT-
QUENTINOIS**

OBJET

**FINANCES - Signature
de la convention
d'objectifs et de moyens
- Partenariat entre
la Communauté
d'agglomération du Saint-
Quentinois et l'Amicale
des Sapeurs-Pompiers de
Villers-Saint-Christophe.**

==

**RAPPORTEUR
M. le Président**

Date de convocation :
17/09/19

Date d'affichage :
17/09/19

Nombre de Conseillers
en exercice : 76

Quorum : 39

Nombre de Conseillers
présents ou représentés : 72

Nombre de Conseillers
votant : 72

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS**

Séance du 23 SEPTEMBRE 2019 à 18h00

en la salle des sports avenue Eric Jaulmes à 02100 ROUVROY.

Sont présents :

M. Xavier BERTRAND, M. Roland RENARD, Mme Frédérique MACAREZ, M. Guy DAMBRE, M. Jean-Marc WEBER, Mme Denise LEFEBVRE, M. Jérôme LECLERCQ, M. Alain VAN HYFTE, Mme Colette BLEROT, M. Jean-Michel BERTONNET, M. Christian MOIRET, Mme Agnès POTEL, M. Freddy GRZEZICZAK, M. Gilles GILLET, M. Michel BONO, M. Richard TELATYNSKI, M. Jean-Claude DUSANTER, M. Sylvain VAN HEESWYCK, M. Benoît LEGRAND, M. Jean-Marie ACCART, M. Jean-Louis GASDON, M. Roland MORTELLI, M. Alain RACHESBOEUF, M. Claude VASSET, Mme Danielle LANCO, M. Christian PIERRET, Mme Guylaine BROUTIN, M. Michel LANGLET, Mme Patricia KUKULSKI, M. Jean-Marc BERTRAND, M. Damien NICOLAS, M. Bernard DESTOMBES, M. Hugues VAN MAELE, M. Jean-Marie GONDRY, M. Fabien BLONDEL, M. Elie BOUTROY, M. Jean-Pierre MENET, M. Patrick MERLINAT, Mme Anne CARDON, M. Philippe LEMOINE, Mme Monique RYO, Mme Françoise JACOB, M. Philippe VIGNON, M. Alexis GRANDIN, Mme Marie-Laurence MAITRE, M. Dominique FERNANDE, M. Vincent SAVELLI, Mme Sylvie ROBERT, M. José PEREZ, Mme Sylvette LEICHTNAM, M. Karim SAÏDI, M. Bernard DELAIRE, M. Thomas DUDEBOUT, Mme Sandrine DIDIER, M. Philippe CARMELLE, Mme Djamila MALLIARD, Mme Mélanie MASSOT, Mme Carole BERLEMONT, M. Olivier TOURNAY, M. Jean LEFEVRE, M. Roger LURIN, M. Michel LEFEVRE, M. Denis LIESSE.

M. Philippe LOCOCHE suppléant de Mme Myriam HARTOG, Mme Edith FOUCART suppléant de M. Paul PREVOST

Sont excusés représentés :

M. Paul GIRONDE représenté(e) par M. Gilles GILLET, M. Christian HUGUET représenté(e) par M. Alexis GRANDIN, M. Frédéric ALLIOT représenté(e) par M. Freddy GRZEZICZAK, Mme Monique BRY représenté(e) par Mme Marie-Laurence MAITRE, Mme Yvonne SAINT-JEAN représenté(e) par M. José PEREZ, M. Jacques HERY représenté(e) par M. Olivier TOURNAY, Mme Marie-Anne VALENTIN représenté(e) par Mme Carole BERLEMONT

Absent(e)s :

M. Christophe FRANCOIS, M. Yannick LEJEUNE, Mme Sylvie SAILLARD, Mme Christine LEDORAY

Secrétaire de séance : Thomas DUDEBOUT

Dans le cadre d'un partenariat entre la Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Villers-Saint-Christophe, association de type « Loi 1901 », un temps fort auprès des publics des communes de la

Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois sera proposé sur les thématiques de la prévention routière, des gestes qui sauvent et du métier de pompier.

Dans ce cadre, l'association sollicite une subvention à hauteur de 825 €, afin de mener à bien cet événement au plus tard le 30 novembre 2019.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens ci-annexée.

DELIBERATION

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, adopte à l'unanimité, le rapport présenté.

Pour extrait conforme,



Le Président

Xavier BERTRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200071892-20190923-47320-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/19

Publication : 24/09/19

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU SAINT-QUENTINOIS ET L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE

Entre :

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, représentée par son Président en exercice, Monsieur Xavier BERTRAND, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2019, ci-après nommée « la Communauté d'Agglomération »

d'une part,

Et :

L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Villers-Saint-Christophe, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Sous-Préfecture de Saint-Quentin, le 16 juillet 2011 sous le numéro RNA : WO23000873, dont le siège social est situé 6, rue de l'Eglise, 02590 Villers-Saint-Christophe, représentée par son Président en exercice, Monsieur Steven TATIN, ci-après nommée « l'Association »

d'autre part,

Expose :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté d'agglomération prend acte que l'Association dénommée **l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Villers-Saint-Christophe** mettra en place un temps fort intitulé la « journée de la sécurité », au plus tard le 30 novembre 2019 sur les thématiques de la prévention routière, des gestes qui sauvent et du métier de pompier :

- Sur le volet prévention routière : des actions de prévention et des conseils seront proposées sur le port des équipements de sécurité, notamment pour les utilisateurs de 2 roues. Des simulations d'interventions sur des accidents de la circulation seront également proposées avec démonstration de la chaîne de secours (quand, qui et comment alerter ? ...)
- Sur le volet des gestes qui sauvent : une démonstration de différents types d'interventions pourra être proposée pour sensibiliser aux gestes de premiers secours (comment assister la victime ? ...)
- Un volet sera également dédié au métier de pompier avec présentation de la formation, du volontariat et de la filière professionnelle.

Par la présente convention, la Communauté d'agglomération s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre de ce temps fort. En contrepartie, l'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ce projet.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2019, la Communauté d'agglomération s'engage à verser à l'Association une subvention de fonctionnement d'un montant total de 825 euros (huit cent vingt-cinq euros) sur production du dossier de demande de subvention.

ARTICLE 3 – CONTROLE DE L'AIDE ATTRIBUEE

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association sera tenue de fournir **dans les six mois suivant la clôture de l'exercice** à la Communauté d'Agglomération :

- Le bilan financier ;
- Le rapport d'activité.

L'Association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération, au plus tard le 15 octobre ou à la signature de la convention :

- Le dossier de demande de subvention comprenant :
 - Le budget prévisionnel et le montant de subvention sollicité ;
 - Le descriptif d'action du temps fort.
- L'attestation d'assurance
- Un compte rendu de l'Assemblée générale
- Un relevé d'identité bancaire

L'Association s'engage :

- A utiliser la subvention dans le respect et l'accomplissement de son objet ;
- A restituer à la Communauté d'agglomération les sommes éventuellement non utilisées ;
- A faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'agglomération de la réalisation du projet, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

D'une manière générale, la subvention sera créditée en un seul versement au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

A titre exceptionnel, ces modalités sont susceptibles d'être modifiées.

Les versements seront effectués, après signature de la présente convention, au compte de **l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Villers-Saint-Christophe**

Ouvert à

N°IBAN _____

BIC _____

ARTICLE 5 – Exécution de la convention

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Communauté d'agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel la Communauté d'agglomération a apporté son concours est réalisée par la Communauté d'agglomération et partagée avec l'Association sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact des actions ou interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou d'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération, et sans préjudice des dispositions de l'article 9, la Communauté d'agglomération peut suspendre, remettre en cause, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 8 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er} de la présente convention.

ARTICLE 9 - RÉILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2019. Elle arrive à expiration le 31 décembre 2019, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute reconduction tacite est exclue.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de désaccord persistant entre la Communauté d'agglomération et l'Association, le tribunal administratif d'Amiens sera seul compétent pour trancher des litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait à Saint-Quentin, en 2 exemplaires, le

**Pour l'Amicale des Sapeurs-Pompiers
de Villers-Saint-Christophe
Le Président,**

**Pour la Communauté d'agglomération
du Saint-Quentinois
Le Président,**

Steven TATIN

Xavier BERTRAND